



Gomez Mariaca Leonardo, Haenni Philippe, Goettkindt Dario, Lepore Maxime, Korkia Alexandre

Pour un congé parental maintenant !

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 15.05.23

Transmission au CE : *29.06.23

Dépôt et développement

Par cette motion populaire, les personnes soussignées demandent la modification de l'article 33 et la suppression de l'article 148 de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.). Ces changements indiquent que le congé maternité est remplacé par un congé parental en complément de la législation fédérale sur les congés maternité et paternité.

La Constitution du canton de Fribourg (Cst. RSF 10.1) du 16.05.2004 est modifiée comme suit :

Art. 33 ~~Maternité~~ Parentalité

¹ Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

² **L'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de nature perte de gain, financée à part égale par les employeurs et employés, de 16 semaines au moins en cas de maternité et de 8 semaines au moins pour l'autre parent. Sur demande commune des deux bénéficiaires de l'assurance, l'Etat garantit la possibilité pour l'un des bénéficiaires de reporter 2 semaines de l'assurance en faveur de l'autre bénéficiaire.**

³ **L'alinéa 2 s'applique par analogie en cas d'adoption. Le conjoint ou partenaire enregistré du parent adoptant bénéficie alors de l'assurance de l'autre parent.**

⁴ Les mères sans activité lucrative reçoivent des prestations équivalant au moins au montant de base du minimum vital ; celles qui ont une activité lucrative à temps partiel y ont droit proportionnellement.

⁵ L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifie.

~~Art. 148 Droit transitoire Dispositions particulières~~

~~1. Maternité (art. 33)~~

~~¹ Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines.~~

~~² Leur versement doit commencer au plus tard le 1er janvier 2008.~~

~~³ Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 33 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 33 al. 3], adoption [art. 33 al. 4]).~~

Argumentaire

En septembre 2020, les Fribourgeois-e-s ont plébiscité un congé paternité de 2 semaines. Ce dernier ne permet pourtant pas un réel partage des tâches et des responsabilités lors de la venue d'un enfant. Actuellement, les femmes renoncent encore trop souvent à une carrière professionnelle ou la mettent entre parenthèses et la situation ne permet pas aux pères de s'impliquer comme ils le souhaiteraient à la suite de la naissance de leur enfant.

Le jeudi 26 janvier 2023, Le Grand Conseil genevois a accepté l'initiative constitutionnelle des Vert'libéraux "Pour un congé parental", qui propose de financer un total de 24 semaines de congé à répartir au sein du couple. L'initiative propose d'ajouter le financement de 8 semaines de congé paternité aux 16 semaines du congé maternité actuel, pour un congé parental total de 24 semaines. Le texte introduit aussi la possibilité pour l'un des bénéficiaires de reporter 2 semaines en faveur de l'autre bénéficiaire, afin de faire de ce congé un réel congé parental. Selon les estimations des Vert'libéraux genevois, reprises par le Conseil d'Etat genevois ainsi que par le Grand Conseil genevois, cette mesure serait financée à Genève par une hausse des cotisations paritaires de 0,15 à 0,2 %.

Cette motion populaire, déposée par les Jeunes Vert'libéraux fribourgeois, est une reprise générale des termes de l'initiative vert'libérale, modifiée sur quelques points afin de maintenir une cohérence avec la légistique de la Constitution fribourgeoise.

Afin de progresser vers une égalité entre parents et renforcer les liens avec l'enfant, il est temps d'instaurer dans le Canton de Fribourg un véritable congé parental, destiné aux parents hétérosexuels, homosexuels ainsi qu'aux parents adoptifs. Ce congé parental de 24 semaines (d'un minimum de 16 semaines en cas de maternité et 8 pour l'autre parent) sera financièrement supportable. Par rapport au congé actuellement financé au niveau fédéral, à savoir 14 semaines pour les mères et 2 semaines pour les pères, l'assurance cantonale porterait sur un supplément total de 8 semaines. Le congé parental permet un engagement plus fort des deux parents au cours des premières semaines de vie de l'enfant, avec un impact positif sur son développement. Il diminue le risque de discrimination pour les femmes sur le marché du travail, en offrant également aux hommes un congé important après une naissance. En stimulant l'implication des hommes dans la vie familiale, le congé parental favorise la participation des femmes au marché du travail, au bénéfice de l'économie dans son ensemble. Enfin, ce projet de congé parental s'appliquera à tous les modèles familiaux, y compris aux parents de même sexe, adoptifs, qui sont aujourd'hui généralement exclus du congé paternité (voire du congé maternité). Ce congé parental de 24 semaines minimum prévoit 16 semaines de congé en cas de maternité et 8 semaines à l'autre parent, ce dernier étant le parent qui ne peut pas bénéficier de l'assurance pour le congé d'adoption. 2 semaines peuvent être transférées de manière flexible à l'autre parent avec l'accord des deux parents. Ainsi, le droit fédéral acquis pour les mères d'un congé maternité de minimum 14 semaines est préservé dans toutes les constellations.

Ce congé parental serait rendu possible, en complément de la législation fédérale, par l'introduction d'une assurance perte de gain financée à part égale par les employeurs et les employés. Cette précision a été apportée afin que le législateur ne fasse pas porter l'ensemble du poids financier à l'unique employé ou à l'unique employeur (bien entendu, le congé parental s'applique également aux indépendants, mais étant les seuls cotisants, il n'y a pas lieu d'introduire de précision dans la loi).

Il est important de soulever ici que les entreprises n'auraient pas l'obligation de donner ces congés supplémentaires car cela relève du droit fédéral. Elles auront cependant l'obligation du financement du congé parental via cette cotisation, l'idée étant que si les entreprises le financent, il y a de grandes chances qu'elles le proposent effectivement : dans le cadre d'une pénurie de main d'œuvre, la possibilité d'un congé parental est un argument marketing important pour l'entreprise, qui l'aura de toute façon financée. De plus, contrairement à l'assurance fédérale, l'assurance cantonale devrait pouvoir être octroyée de manière plus flexible, notamment par la mise en place de demi-journées d'absence.

L'article 148 de la Constitution du canton de Fribourg est supprimé par cette motion populaire car il s'agissait des dispositions transitoires à l'application de l'article 33 Cst., modifié par cette motion populaire.
